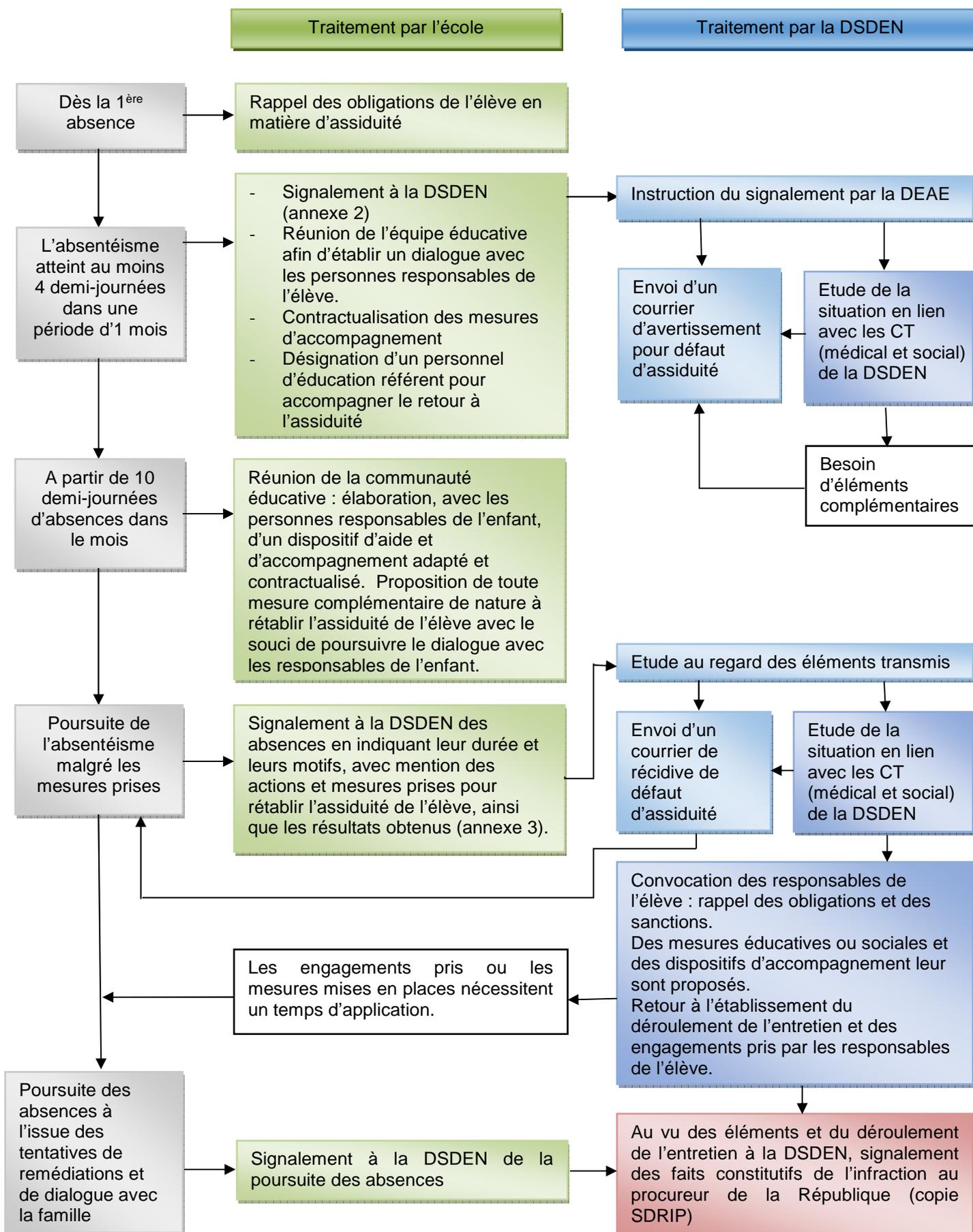


Procédure simplifiée du traitement de l'absentéisme scolaire

Cette procédure vise le traitement de l'absentéisme scolaire des **absences sans justification ou justifiées par un motif non légitime** au regard de l'article L131-8 du code de l'éducation.

Rappel : seules les absences de la demi-journée complète sont à comptabiliser dans ce traitement de l'absentéisme.



- Dès la 1^{ère} absence non justifiée (c'est-à-dire dès la 1^{ère} heure d'absence sans motif légitime ni excuses valables) :
 - Les obligations de l'élève en matière d'assiduité doivent être rappelées aux personnes responsables de l'élève.
- Lorsque l'enfant a manqué la classe (sans motif légitime ni excuses valables) au moins 4 demi-journées complètes dans une période d'un mois :
 - Le directeur de l'école :
 - Réunit les membres concernés de l'équipe éducative afin d'établir un dialogue avec les personnes responsables de l'élève.
 - Contractualisation des mesures d'accompagnement
 - Un personnel d'éducation référent est désigné (principalement l'enseignant de la classe).
 - Un signalement est effectué auprès de l'IA-DASEN par l'intermédiaire de l'IEN de circonscription. La DEAE procède à l'instruction du dossier au vu des éléments mentionnés dans le signalement. Un courrier d'avertissement pour défaut d'assiduité scolaire peut-être envoyé.
- En cas de persistance du défaut d'assiduité, c'est-à-dire de l'ordre de 10 demi-journées complètes d'absence dans le mois :
 - Le directeur de l'école réunit les membres de la communauté éducative pour élaborer, avec les personnes responsables de l'enfant, un dispositif d'aide et d'accompagnement adapté et contractualisé. Il propose toute mesure complémentaire de nature à rétablir l'assiduité de l'élève avec le souci de poursuivre le dialogue avec les responsables de l'enfant.
- Lorsque, malgré les mesures prises, l'absentéisme se poursuit :
 - Le directeur d'école transmet un nouveau signalement à l'IA-DASEN. Les actions et mesures prises pour rétablir l'assiduité de l'élève, ainsi que les résultats obtenus, doivent figurer dans le signalement.
 - Au vu de ces éléments, la DEAE, après concertation avec les CT du service médical et social de la DSDEN, peuvent :
 - Soit envoyer un courrier de rappel de défaut d'assiduité scolaire,
 - Soit convoquer les responsables de l'élève afin de leur rappeler leurs devoirs en matière d'assiduité scolaire et les sanctions auxquelles elles s'exposent. Des mesures éducatives ou sociales et des dispositifs d'accompagnement leur sont proposés.
- Si à l'issue de ces tentatives de remédiations et de dialogue avec la famille et l'élève et en dépit de l'accompagnement, l'assiduité n'a pas été rétablie, l'IA-DASEN peut saisir le procureur de la République des faits constitutifs de l'infraction prévue à l'article R624-7 du code pénal (une copie est transmise au Service Départemental de Recueil des Informations préoccupantes du Département du Doubs).
- Le procureur de la République juge des suites à donner.
 - Pour information, depuis l'année scolaire 2016-2017, le parquet a mis en place « un stage de responsabilisation parentale ». Ce stage constitue une alternative aux poursuites (classement sous condition).